

2/04/2026
certifié conforme
à l'original

PBA PARTICIPATIONS

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au capital de 100 Euros

Siège Social : 104 rue Cambronne – 75015 PARIS

R.C.S : PARIS B 534 837 364

=====

STATUTS MIS A JOUR LE 02 AVRIL 2026

Article 1 : Forme

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée unipersonnelle. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce. Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2 : Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise de participation directe ou indirecte dans toute société ou entreprise créée ou à créer, par tous moyens, alliances, apports, fusions, souscription d'actions ou de droits sociaux, la prestation de tous services utiles aux entreprises.
- La prestation de services de management, direction générale, administrative, financière, technique et commerciale,

Et d'une manière plus générale, toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

La société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 3 : Dénomination

La société a pour dénomination « PBA PARTICIPATIONS ».

Sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée Unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé au 104 rue Cambronne – 75015 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par l'associé unique. Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 : Apports

Il est apporté à la société :

- par Monsieur Pascal BARGIARELLI une somme de 100 €

Soit une somme de 100 €, correspondant à la valeur de 100 actions de 1€, qui ont été souscrites, et libérées intégralement, ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par la banque auprès de qui les fonds ont été régulièrement déposés à un compte ouvert de la société en formation.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à une somme globale de 100 euros, divisé en 100 parts de 1

euros chacune, libérées intégralement, et réparties entre les actionnaires en proportion de leurs apports.

	Actions en Pleine propriété	Actions en Usufruit	Actions en Nue-propriété
M. Pascal BARGIARELLI	100 actions		

Article 8 : Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales par L'associé unique.

Article 9 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique, tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10 : cession des actions

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

Article 11 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant de leurs actions.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions régulières des associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats et l'approbation des comptes où il est réservé à l'usufruitier.

Article 12 : Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par l'associé unique.

Le premier Président de la société est l'associé unique.

Sa rémunération est soit gratuite, soit composée d'un fixe et d'une partie proportionnelle aux résultats, ou toute autre modalité de fixation.

Le Président est révocable *ad nutum* sans indemnité de quelque sorte. Il peut démissionner en respectant un préavis de 90 jours adressé à l'actionnaire unique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer ses pouvoirs d'organisation interne, pour un objet et une durée déterminée.

Le Président ne peut, sans l'accord de l'actionnaire unique, et sauf à engager sa responsabilité personnelle : décider des investissements supérieurs à 10000 euros; céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 10000 euros; procéder à la création de filiales, prise de participations.

Article 13 : Directeur général

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par une décision de l'associé unique. Il est révocable *ad nutum* sur proposition du Président, par une décision de l'associé unique. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en exercice le plus âgé remplace le Président dans sa mission de représentation de la société vis-à-vis des tiers. Il procède aux publicités imposables par la loi. Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut cependant représenter la société vis-à-vis des tiers, sauf l'application des dispositions relatives à la suppléance du Président.

Article 14 : Conventions entre la société et ses dirigeants

Le Président et le directeur général doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

À l'occasion de la consultation de l'actionnaire unique sur les comptes annuels, le ou les commissaires aux comptes présentent à l'actionnaire unique un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Ces conventions sont inscrites sur un registre spécial. L'associé unique, lorsqu'il n'est pas Président, doit approuver lesdites conventions. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président et le directeur général les ayant autorisées, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux directeurs généraux.

Article 15 : Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes : modification des statuts, approbation des comptes et affectation du résultat, quitus de la gestion du Président, nomination et révocation du Président et des directeurs généraux, nomination du ou des commissaires aux comptes.

Article 16 : Comité de direction

Si l'associé unique décide de céder des parts de la société, il sera créé un Comité de Direction composé de quatre membres au maximum, pris au sein des associés de la société. Les personnes morales membres du comité sont représentées de droit par leur représentant ou mandataire légal.

Le Président en exercice, ainsi que le ou les Directeurs Généraux sont membres de droit du Comité de Direction.

Les autres membres du comité de Direction sont nommés par décision collective des associés qui fixe la durée de leur mandat. Tout membre est révocable par décision collective des associés à tout moment et sans motivation.

La Présidence du comité de direction est assurée par le président de la société.

Les décisions du comité de direction sont prises à la majorité absolue de ses membres, an cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les membres peuvent se représenter entre eux.

Le comité organise librement ses conditions de fonctionnement et les modalités de mise en œuvre, ces règles seront définies dans un règlement intérieur adopté à la majorité indiquée ci dessus.

Le président peut réunir les membres du comité de direction, pour tout avis qu'il souhaite sur la direction de la société, et avant toute consultation des associés.

Le comité dispose d'un droit de communication sur tous les documents qu'il juge nécessaire pour les besoins de sa mission. Les membres du Comité de Direction peuvent consulter les Commissaires aux comptes de la société et poser toutes questions au Président ou au Commissaire aux Comptes.

Le comité a le droit d'émettre ou de transmettre dans les formes choisies un avis aux associés préalablement à toute consultation.

Le comité est informé de tout projet de garanties, cautions ou avals donnés par la société, de toute opération ou engagement d'un montant supérieur à 10 000 €

Le comité émet un avis sur ces opérations et informe, s'il y a lieu, les associés.

Les membres du Comité autres que le Président et les Directeurs Généraux, ne peuvent faire aucun acte externe de gestion ou d'administration.

Article 17 : Conventions réglementées

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son Président, ou son Directeur Général, l'un des associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 5 %, ou la société contrôlant une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 %, donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le Commissaire aux comptes.

Le texte des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales doit également être communiqué au Commissaire aux comptes. Le président et le Directeur Général doivent aviser le Commissaire aux Comptes des conventions intervenues, cette information sera donnée suite à la demande qui sera faite par le Commissaire aux Comptes et en tout hypothèse au plus tard lorsque les

comptes annuels sont transmis au Commissaire aux Comptes.

Les associés statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes, l'associé intéressé ne prenant pas part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société. En présence d'un associé unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposées entre la société et son dirigeant.

Article 18 : Décisions des associés

Dans le cas où l'associé unique cède des parts de société, toutes autres décisions que celles qui suivent, relèvent du pouvoir du président.

Pour tous les domaines d'interventions énoncés ci-après, les décisions des associés sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par le Président.

Elles peuvent résulter d'une réunion des associés, d'une consultation écrite, de la signature d'un acte ou d'une convention ou de tout moyen apportant une sécurité comparable.

La décision de consulter les associés appartient au président sauf le droit pour le commissaire aux comptes de convoquer une Assemblée en cas de carence du Président et après l'avoir mis en demeure de le faire.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, pour les Assemblées, il peut désigner un mandataire en la personne de son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par un autre associé. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

En cas de consultation écrite, l'associé vote personnellement.

Pour les décisions prises dans un acte, l'associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

Pour le décompte de la majorité sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné quand le mandat est admis, les abstentions lors des réunions ou des consultations écrites sont considérées comme des votes contre.

18-1 *Décisions prises à la majorité absolue.*

Les décisions qui doivent être prises à la majorité absolue des voix représentant le capital sur première convocation ou consultation, et à la majorité absolue des voix des actionnaires présents ou représentés sur deuxième convocation ou consultation, sont celles qui concernent :

- les comptes annuels et les bénéfices. A cet égard, au moins une fois par an et dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, les associés sont consultés pour statuer sur les comptes annuels.
- L'approbation ou le refus des conventions réglementées selon la procédure de l'article 16.
- La nomination et la rémunération du Président ainsi qu'il est prévu aux articles 12 et 13.
- La nomination de Commissaires aux comptes en cours de la vie sociale.

18-2 *Décisions prises à la majorité renforcée.*

Les décisions suivantes doivent être prises à la majorité renforcée de 2/3 des voix représentant le capital sur première convocation ou consultation, et à la majorité renforcée des 2/3 des voix des actionnaires présentes ou représentés sur deuxième convocation ou consultation :

- L'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital.
- La fusion, la scission ou la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur.
- La transformation de la Société en Société d'une autre forme, à l'exception de la transformation de la Société en Société en nom collectif qui est prévu à l'article 17-3 ci-dessous.
- La prorogation de la durée de la société.
- La modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du président en matière de changement de siège selon l'article 4.
- La révocation du président ainsi qu'il est prévu à l'article 13 des présents statuts
- La dissolution anticipée ou la continuation de la société compte tenu des pertes constatées, conformément à ce qui est prévu à l'article 23.

18-3 Décisions prises à l'unanimité des associés représentant l'intégralité du capital.

Une décision unanime des associés est exigée pour :

- Toute augmentation des engagements d'un associé et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve, la transformation de la S.A.S. en une Société en Nom Collectif, l'adoption d'un capital variable.
- L'adoption ou la modification de clauses relatives à l'agrément de la société pour les transferts d'actions (Art 10 des présentes statuts), l'inaliénabilité temporaire des actions, l'exclusion d'un associé, l'obligation pour un associé de céder ses actions, le tout conformément à l'article L. 227-19 du code de commerce.

18-4 En cas d'associé unique.

En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

Article 19 : Modalités pratiques de consultation dans le cas ou l'associé unique a cédé des parts des parts de société.

Le Président est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations, ces supports seront admis tant pour la consultation des associés que pour la justification de celle-ci envers les tiers.

A cet égard, il appartient au président d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

19-1 Assemblées.

Les associés sont réunis en Assemblée sur convocation du président ou en cas de carence sur celle du commissaire aux comptes ainsi qu'il est prévu à l'article 17. Le commissaire aux comptes est convoqué à toute assemblée par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'auteur de la convocation choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté et il fixe l'ordre du jour, il donne connaissance aux associés par tout moyen approprié des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation.

Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est de 15 jours.

Tout associé non présent physiquement peut exercer son droit de vote par mandataire ainsi qu'il est indiqué à l'article 18.

L'assemblée est présidée par le président associé de la société ou à défaut par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction, un scrutateur est choisi parmi les associés. Le bureau peut également se faire assister d'un secrétaire de son choix, lequel peut ne pas être associé.

Lors de l'entrée en séance, une feuille de présence est émarginée par tous les associés présents ou par les mandataires.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du président les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

Un original de ce procès-verbal est signé par les membres du bureau de l'assemblée. Ce procès-verbal est reporté par le président sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdites.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

19-2 Consultation écrite.

En cas de consultation écrite à l'initiative du président, il adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés et notamment ceux visés à

l'article 19. Le commissaire aux comptes est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Ces associés disposent d'un délai de 10 jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote, le vote peut être émis par tous moyens écrits. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

En cas de vote par télécopie celle-ci sera daté, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par « OUI » ou par « NON » soit nettement exprimé, à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

L'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopie. Le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

De même, si le président l'autorise pour un ou plusieurs associés dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie d'email sous réserve de l'utilisation d'un logiciel de cryptage.

Dans ce cas, l'associé communiquera au président le code d'accès, une copie de l'email sera faite contenant le nom et l'adresse de l'associé, la date et l'heure d'envoi. Le président certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu. Cette copie certifiée sera annexée au procès verbal de la consultation.

Pour que l'email soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par « oui » ou par « non » soit nettement exprimé, à défaut, l'associé sera considéré comme s'abstenant. La encore l'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies qui empêcherait une manifestation clair de son vote.

Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Dans les 8 jours après expiration du délai de réponse définie ci-dessus, le président établira un procès faisant état des différentes phase de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque associé ou le défaut de réponse, les supports matériels de la réponse des associés quand ils existent seront annexés au procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié par le président à tous les associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 8 jours suivant son établissement, ces derniers disposant d'un délai de 8 jours à compter de la réception de la notification pour faire part de toute contestation quand à la lecture, l'interprétation ou le report des votes qu'ils ont pu émettre.

19-3 Actes.

Les associés, à la demande du président, prennent les décisions dans un acte, l'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision, une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

Cet acte devra contenir les conditions d'information préalables des associés et , s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre, la nature précise de la décision à adopter, l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

L'originale de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être enregistré dans le registre des procès verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

Article 20: Information des associés dans le cas ou l'associé unique a cédé des parts des parts de société.

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes et/ou à un rapport du président, copies de ces

documents sont adressés aux associés lorsque la consultation n'a pas été par voie de réunion des associés.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent, 15 jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport du président, du ou des rapports des commissaires aux comptes, du tableau des résultats de la société au cours des cinq derniers exercices.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire, des frais de copie peuvent être réclamés par la société. Il appartient au président d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

Article 21 : Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le 31 Décembre 2012.

Article 22 : Comptes annuels et comptes sociaux

Dans les huit mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé.

Ce délai peut être prorogé par décision de justice. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer.

Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

Article 23 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu de consulter les associés dans les quatre mois qui l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Cette décision doit être prise à la majorité renforcée, ainsi que définit à l'article 17-2 ci-dessus. La résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

A défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L. 225-248 du code de commerce.

Pour le cas où la dissolution ne serait pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L. 225-248 du code de commerce.

Article 24 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs. La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique. La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés. Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 25: Arbitrage

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales ainsi que toutes celles entre associés et la société ou entre associés et le président sont soumises à arbitrage dans les conditions ci après.

L'une ou l'autre des parties notifiera par lettre recommandée à l'autre l'intention de se prévaloir de la présente clause d'arbitrage suite au différend constaté. Les parties peuvent désigner d'un commun accord un arbitre unique qui aura les mêmes prérogatives et pouvoirs que le tribunal arbitral prévu ci-après.

A défaut de choix d'un arbitre unique, chacune des parties nommera dans les plus brefs délais un arbitre, notification de ce choix sera faite à l'autre partie.

Les deux arbitres ainsi désignés désigneront un troisième arbitre, si les deux arbitres ne peuvent se mettre d'accord pour désigner un troisième arbitre, celui-ci sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Le tribunal arbitral statuera dans un délai de 3 mois à compter du jour où il aura été définitivement constitué.

Le tribunal arbitral statuera en amiable compositeur et en dernier ressort, les parties renoncent à la voie d'appel à l'encontre de la sentence.

Les premiers frais d'arbitrage seront supportés par moitié, le tribunal arbitral décidera des modalités définitives de répartition des frais ou leur mise à charge à l'une ou l'autre parties.

Article 26 : Nomination des commissaires aux comptes

Conformément à l'article L.227-9-1 introduit par la loi, art. 59-6° un commissaire aux comptes sera nommé si à la clôture d'un exercice social, deux des trois seuils sont dépassés:

- pour le total de bilan, le seuil de 1 million d'euro
- pour le chiffre d'affaire, celui de 2 million d'euro
- pour le nombre de salariés, 20

Article 27 : Jouissance de la personnalité morale

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, sont acceptés les actes accomplis par Monsieur Pascal BARGIARELLI pour le compte de la société en formation, tels qu'ils sont énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement

qui en résultera pour la société.

En conséquence, la société reprendra, purement et simplement, lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés

L'immatriculation de la société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Fait à Paris, Le 02 avril 2026

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.